

	<b>Direction de l'Autonomie</b>	
	Note d'information et de cadrage sur les décisions budgétaires modificatives (DM) à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD)	
Date : 27/11/17	Rédigé par : Delphine PERREAU	Validé par : Fanny QUIRIN

**Objet :** Cette note vise à informer les gestionnaires d'ESMS sur les modalités d'évolution de l'EPRD et en particulier sur les décisions budgétaires modificatives à l'EPRD 2017.

**Ces modalités ne s'appliquent pas aux ESMS rattachés à un établissement de santé public.**

**Cadre réglementaire :**

Articles [R314-227 à R314-231](#) et [R314-43-1](#) du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour les ESMS relevant d'un EPRD et article [R314-238](#) du code de l'action sociale et des familles (CASF) spécifiquement pour les ESMS publics.

**Sommaire :**

1/ Comment faire évoluer mes prévisions EPRD en cours d'année ?

- a) La décision budgétaire modificative
- b) Le virement de crédits
- c) Décision budgétaire modificative ou virement de crédits ? Illustrations

2/ Décision budgétaire modificative : et en pratique ?

- a) Modalités de transmission aux autorités de tarification
- b) Modalités de validation

**1/ Comment faire évoluer mes prévisions EPRD en cours d'année ?**

L'EPRD est un outil de pilotage interne du gestionnaire d'ESMS. Il est donc indispensable de le faire évoluer en cours d'année. Deux mécanismes existent : les virements de crédits et les décisions budgétaires modificatives.

**a) La décision budgétaire modificative**

Les décisions budgétaires modificatives visent à modifier le montant des prévisions budgétaires exécutoires, c'est-à-dire votées et validées par la ou les autorité(s) de tarification.

Ces modifications peuvent avoir plusieurs objectifs :

- Financer des charges nouvelles ou plus importantes que celles intégrées dans l'EPRD exécutoire ;
- Diminuer le montant des recettes et des dépenses que celles intégrées dans l'EPRD exécutoire.

Elles sont soumises à approbation de la ou des autorité(s) de tarifications.

Quand un gestionnaire d'ESMS doit-il transmettre une décision budgétaire modificative ?

Le code de l'action sociale et des familles prévoit plusieurs cas dans lesquels une DM doit être présentée :

- Lorsqu'une nouvelle répartition de la dotation globalisée est effectuée entre les ESMS du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM). NB : lorsque le financement d'un ESMS au moins est déterminé en application d'une équation tarifaire, d'un tarif plafond ou d'un algorithme, les redéploiements opérés par la personne morale gestionnaire ne valent que pour l'exercice en cours, même en cas d'approbation explicite de la DM par l'autorité de tarification ;
- Lorsque les évolutions prévisibles ou réelles, tant en dépenses qu'en recettes, sont de nature à bouleverser l'économie générale du budget. On parle de bouleversement de l'économie générale lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :
  - o la capacité d'autofinancement (CAF) est insuffisante pour faire face aux remboursements en capital des emprunts ;

- le prélèvement sur le fonds de roulement ainsi modifié excède le FRNG disponible au 1er janvier N.
- Un des groupes fonctionnels qui revêt un caractère limitatif (cf encadré ci-dessous) est insuffisamment doté et qu'il n'est pas abondé par un virement de crédits (cf point b) ) ;
- A la demande de l'autorité de tarification, pour prendre en compte des évolutions de la dotation régionale limitative, d'une décision du juge du tarif, de l'application de l'article L313-14-2 du CASF concernant le reversement de certains montants, etc.

Cela signifie qu'une **DM n'est pas nécessaire en cas de notification de crédits complémentaires** par la ou les autorité(s) de tarification, **sauf demande explicite de la part de l'autorité** ou si celle-ci est de nature à modifier de manière significative les orientations prises et validées dans le cadre du dernier EPRD approuvé.

Les crédits à caractère évaluatifs et limitatifs :

*La règle pour les ESMS :*

- *sur le principe, les crédits sont évaluatifs c'est-à-dire que l'ordonnateur peut engager une dépense alors même que le groupe fonctionnel ou le chapitre n'est pas doté ou insuffisamment doté.*
- *cependant, lorsque l'EPRD est arrêté d'office par l'ARS, cette dernière fixe l'EPRD exécutoire. L'ensemble des dépenses (tous groupes confondus) devient limitatif. Le comptable assure alors un contrôle sur la disponibilité des crédits et ne pourra pas payer les dépenses pour lesquelles le chapitre n'est pas doté ou insuffisamment doté. Un virement de crédits ou une décision modificative doit alors être pris.*

*L'exception pour les ESMS publics : les dépenses de personnel. L'ensemble des dépenses relatives au personnel ont un caractère limitatif. Par conséquent, l'ordonnateur ne peut engager une dépense que dans la limite des montants inscrits dans l'EPRD exécutoire. Le comptable contrôle l'existence de fonds nécessaire pour mandater les dépenses de ce type. Un virement de crédits ou une décision modificative doit alors être pris.*

**b) Le virement de crédits**

Le virement de crédits correspond à des mouvements de compte à compte qui ont pour objectif de financer des charges non prévues à l'EPRD initial par des économies d'un montant équivalent sur d'autres charges du même budget. Le résultat comptable doit rester in fine identique.

Ces virements ne sont pas soumis à approbation de la ou des autorité(s) de tarification. Ils sont cependant transmis sans délai au comptable public pour les EPSMS. Les virements de crédits opérés doivent être retranscrits dans la décision budgétaire modificative.

Quelle compétence pour quel virement ?

... en augmentation	Par diminution de ...	Compétence
Charges de personnel (Groupe II)	D'autres charges (Groupe I ou III)	Conseil d'administration
D'autres charges (Groupe I ou III)	Charges de personnel (Groupe II)	Directeur d'établissement
D'autres charges (Groupe I ou III)	D'autres charges (Groupe I ou III)	Directeur d'établissement

Points d'attention :

- Aucun virement ne peut être réalisé par ponction sur des charges certaines de l'exercice.
- Les économies réalisables sur des charges de personnel doivent être employées en priorité au provisionnement adéquat des charges afférentes aux départs à la retraite et au compte épargne-temps.

**Les limites des virements de crédits :**

*L'EPRD doit servir le pilotage des ESMS et se doit donc d'être modifié, y compris par DM, pour servir cet objectif. Dans le cas de recours unique à des virements de crédits, on risque d'avoir un EPRD qui perd en sincérité car on ne joue que sur les charges, qu'à un niveau équivalent, et que cela ne reflète pas forcément la réalité d'exécution attendue/prévue.*

### **c) Décision budgétaire modificative ou virement de crédits ? Illustrations**

1<sup>er</sup> exemple :

Une diminution d'un poste de charges est observée pour la fin d'année à hauteur de -10 000 euros (non consommé et disponible). A contrario, un autre poste de charges fera l'objet d'une augmentation +10 000 euros. Ces variations n'ayant pas d'impact sur le résultat, un virement de crédits peut être opéré, que ces chapitres soient limitatifs ou évaluatifs.

2<sup>ème</sup> exemple :

Une diminution d'un poste de charges 'A' est observée pour la fin d'année à hauteur de -100 000 euros. A contrario, d'autres postes de charges 'B' feront l'objet d'une augmentation pour +5 000 euros. Même si l'augmentation de 5 000 euros pourrait être couverte par un virement de crédits depuis le poste de charges 'A', les évolutions projetées sont significatives et ont un impact sur le résultat et les indicateurs financiers. Une décision budgétaire modificative est donc la forme d'évolution des prévisions budgétaires à privilégier.

## **2/ Décision budgétaire modificative : et en pratique ?**

### **a) Modalités de transmission aux autorités de tarification**

Il n'existe pas de cadre normalisé spécifique pour la décision budgétaire modificative, il faut utiliser les mêmes documents que pour l'EPRD, à savoir :

- le cadre transitoire, complet ou simplifié en fonction de la typologie d'ESMS ;
- un rapport budgétaire et financier ;
- l'annexe financière ;
- le tableau prévisionnel des effectifs rémunérés ;
- le cas échéant, le plan pluriannuel d'investissement actualisé.

Ces documents doivent être transmis sur la plateforme ImportEPRD, dans la campagne de la même année que l'EPRD modifié (2017). Le dépôt peut se réaliser tout au long de l'année et il n'existe pas de nombre maximum de dépôt.

Dans le cas où un problème technique serait rencontré sur la plateforme pour le dépôt de la DM, la transmission par mail des documents dématérialisés est acceptée.

### **b) Modalités de validation**

Les décisions budgétaires modificatives à l'EPRD sont approuvées par la ou les autorité(s) de tarification dans les mêmes conditions que l'EPRD ([article R. 314-225-IV CASF](#)). L'approbation est donc conjointe en cas de double compétence tarifaire. La ou les autorité(s) de tarification dispose(nt) d'un délai de 30 jours pour s'opposer à la décision budgétaire modificative. Passé ce délai, elle devient exécutoire.